

STATUTS
TENNIS-CLUB D'YVERDON-LES-BAINS
BUT – SIEGE

Art. 1

Le Tennis-Club d'Yverdon-les-Bains (TCY), association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, a pour but de favoriser le développement du tennis et d'en permettre la pratique notamment en mettant à disposition de ses membres comme de tiers toutes installations utiles. Le TCY est affilié aux Associations suisse et vaudoise de tennis.

Le siège du TCY est à Yverdon-les-Bains.

RESSOURCES

Art.2

Les ressources du TCY sont les suivantes :

- a) Les finances d'entrées et les cotisations
- b) Les locations
- c) Les contributions financières spéciales

Ces obligations peuvent ne pas être identiques pour tous les membres, notamment pour des raisons d'âge.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations pour la saison d'été ; il en va de même pour les membres du comité tant qu'ils sont bénévoles.

MEMBRES

Art. 3

Le TCY est composé de membres actifs, de membres en congé et de membres d'honneur.

Pour devenir membre actif, le candidat doit présenter une demande écrite. Le comité peut refuser cette demande sans en communiquer les motifs.

Toute personne qui a rendu d'éminents services au TCY peut être élue membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 4

Tout membre peut obtenir un congé pour une année s'il en fait la demande écrite. Une éventuelle prolongation du congé doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite. La cotisation du membre en congé est réduite.

Le membre en congé loue les courts intérieurs et extérieurs aux mêmes conditions qu'un non-membre.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Tous les membres ont le droit de vote dès leur 16 ans.

Art. 6

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élire le président et les autres membres du comité ainsi que les contrôleurs des comptes;
- b) contrôler l'activité du comité ;
- c) accepter, sur proposition du comité, le montant de la finance d'entrée et des cotisations.
- d) approuver les comptes, après avoir entendu le rapport des contrôleurs.
- e) approuver le budget pour l'exercice à venir.
- f) se prononcer sur toutes les questions importantes concernant l'activité du TCY, notamment sur toute demande d'emprunt et de prêt et sur toute dépense non prévue au budget, l'art. 10h étant réservé ;
- g) prononcer l'exclusion d'un membre sur préavis du comité, cela sans indication de motif et sans que sa décision puisse donner lieu à une action en justice.
- h) modifier les statuts ;
- i) décider de la dissolution;
- j) se prononcer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ainsi que sur toute proposition qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Toutefois, les décisions portant sur la modification des statuts ou la dissolution doivent être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant droit de vote.

Les élections et votations se font à main levée à moins que le tiers des membres présents ayant droit de vote ne demande qu'elles se fassent à bulletin secret.

Art. 7

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice fixée au 31 décembre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Celui-ci est tenu de convoquer une telle assemblée si le dixième des membres ayant droit de vote lui en fait la demande par écrit. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivant la remise de cette demande au comité.

Art. 8

La convocation à l'assemblée doit être adressée à tous les membres au moins 20 jours à l'avance. Les objets figurant à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation. Le membre qui désire qu'un objet soit porté à l'ordre du jour doit le demander par écrit au comité au moins 15 jours à l'avance. Si celle-ci est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, les membres doivent avoir la possibilité d'en prendre connaissance. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

COMITE

Art.9

Le comité est composé de 5 à 9 membres du club dont un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Si le nombre de membres du comité venait à être inférieur, il serait complété lors d'une prochaine assemblée.

Les membres du comité élus par l'assemblée générale ordinaire le sont pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 10

Le comité a les attributions suivantes :

a) représenter le TCY vis-à-vis des tiers; il l'engage par la signature collective à deux de son président et du caissier ou d'un autre membre du comité;

b) gérer les affaires courantes;

c) exécuter les décisions de l'assemblée générale et veiller à l'application des statuts ainsi que d'éventuels règlements;

d) adopter les éventuels règlements internes et les porter à la connaissance des membres;

e) statuer sur les demandes d'admission;

f) soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année à venir ;

g) soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les propositions concernant le montant de la finance d'entrée, des cotisations et d'une éventuelle contribution financière spéciale ;

h) en cas d'urgence, engager en cours d'exercice des dépenses non budgétées, et cela pour un montant limité à fr. 30'000.-; tout en informant les membres.

i) convoquer, préparer les assemblées générales et veiller à la rédaction des procès-verbaux.

Art. 11

Le comité est convoqué par le président et en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président. Une séance doit également être convoquée si la demande en est faite par trois autres membres. Les décisions du comité sont prises en séance à la majorité des membres présents.

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire élit deux contrôleurs et un suppléant chargé de vérifier les comptes du TCY au terme de l'exercice. Les contrôleurs présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION

Art. 13

En cas de dissolution, l'éventuelle fortune nette du TCY sera attribuée à une ou plusieurs sociétés sportives, ayant leur siège à Yverdon-les-Bains, à désigner par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés lors de l'assemblée générale du 22 mars 2018.